

Action sociale et culturelle - Restauration - Remboursement des sommes trop versées par les agents de l'UBS

Le conseil d'administration

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L731-1 à L733-2 ;

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le décret n°2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État ;

Vu les statuts de l'université Bretagne Sud ;

Vu la délibération n°2023-094 du conseil d'administration de l'UBS du 12 décembre 2023 approuvant le cadrage de l'action sociale et culturelle en faveur des personnels de l'UBS pour l'année 2024 ;

Vu l'avenant n°01-2024 à la convention de restauration établie entre le CROUS Bretagne et l'UBS ;

Le Ministère participe aux frais de restauration des personnels déjeunant dans les restaurants administratifs et inter-administratifs par le biais d'une subvention.

Dans le cadre de sa politique sociale, l'UBS a fait le choix de compléter la subvention des repas de ses agents : l'UBS et le CROUS ont donc établi une convention.

Le décret n°2023-519 du 28 juin 2023 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation a prévu l'augmentation de 5 points d'indice pour les agents de la fonction publique au 01/01/2024.

Ce changement a donné lieu à un avenant à la convention de restauration portant répartition des sommes dues par l'action sociale de l'UBS et le reste à charge des agents.

Un nouveau paramétrage a été effectué par anticipation en décembre 2023 dans le système d'information RH de l'université Bretagne Sud mais celui-ci a généré un problème de synchronisation des données et provoqué une anomalie dans les remontées d'indices. De ce fait, certains agents de l'UBS se sont vus appliqués un tarif majoré dès le mois de décembre. Par conséquent, ils ont payé au CROUS leur repas 6,00 € au lieu de 3,88 € soit un trop versé de 2,12 € par repas.

Parallèlement, la facturation par le CROUS de la participation due par l'UBS au titre de l'action sociale ne donnera pas lieu à régularisation pour le mois de décembre 2023. Dès lors, l'UBS va procéder, en lieu et place, au versement des sommes trop versées aux agents concernés.

Après en avoir délibéré,

Autorise à l'unanimité des suffrages exprimés la mise en paiement du remboursement des sommes trop versées par les personnels de l'UBS auprès du CROUS pour le mois de décembre 2023.

Des notifications individuelles signées par la Présidente seront transmises pour justification des paiements auprès de l'agent comptable.

Document en annexe :

– Néant

Décompte des votes :

		Suffrages exprimés :	24
Membres en exercice :	29	Pour :	24
Membres présents :	18	Contre :	0
Membres représentés :	6	Abstentions :	0

Visa de la Présidente, Virginie DUPONT
 Par délégation, Sébastien LE GALL

Transmission au Recteur, Chancelier des universités et publication sur le site de l'UBS : 1^{er} juillet 2024

Service des Affaires Statutaires et Juridiques

Campus de Tohannic – rue André Lwoff – CS60573

56017 VANNES CEDEX

sasj@listes.univ-ubs.fr

www.univ-ubs.fr

Université Bretagne Sud : Faculté droit, sciences économiques & gestion • Faculté lettres, langues, sciences humaines & sociales • Faculté Sciences & Sciences de l'Ingénieur • Ecole d'ingénieurs ENSIBS • IUT Lorient - Pontivy • IUT Vannes • 14 laboratoires de recherche.

